



Envoyé en préfecture le 02/10/2017
Reçu en préfecture le 02/10/2017
Affiché le 02/10/2017
ID : 029-200054724-20170928-08717-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
Des Délibérations du Conseil Municipal**

Séance ordinaire du 28 septembre 2017

Le vingt-huit septembre deux mil dix-sept à vingt heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph EVENAT, maire.

Convocation du 14 septembre 2017.

Membres en exercice : 38

Membres présents : 27

Membres votants : 37

Etaient présents :

M. Joseph EVENAT, M. Didier GUILLOU, Mme Joëlle COLLOCH, M. Yves CARIOU, M. Jean-Paul CABILLIC, Mme Brigitte PREISSIG, Mme Anne-Marie GIRAUD-MAZEAS, M. René CALVEZ, M. Philippe LAPORTE, Mme Maryvonne LE BRAS, M. Pierre TAMION, M. Michel BRIANT, M. Alain DANIEL, Mme Muguet LOUDEAC, Mme Liliane CARIOU, Mme Danièle LE VILLAIN, M. Guy LANCOU, Mme Fanny LEYSENNE, Mme Geneviève LE FUR, M. Jean-François MARZIN, M. Thierry MAUGUEN, M. Michel COLLOREC, Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA, M. Gurvan KERLOC'H, M. Gérard MEVEL, M. Georges CASTEL, M. Robert BANIEL.

Etaient absents :

M. Jean-Jacques COLIN donne procuration à Mme Brigitte PREISSIG, M. Gildas BRUSQ donne procuration à Mme Maryvonne LE BRAS, Mme Isabelle RIVIER donne procuration à M. René CALVEZ, M. Jean-Yves CRETIAUX donne procuration à M. Joseph EVENAT, M. Michel KEVEVAN, Mme Corinne LE MOENNER donne procuration à Mme Anne-Marie GIRAUD-MAZEAS, Mme Isabelle PENNAMEN donne procuration à M. Jean-Paul CABILLIC, Mme Marion CLOAREC donne procuration à Mme Joëlle COLLOCH, Mme Pauline PICHAVANT donne procuration à M. Philippe LAPORTE, Mme Yveline DURAND donne procuration à M. Gérard MEVEL, M. Michel ANSQUER donne procuration à M. Georges CASTEL.

Secrétaire de séance : Madame Anne-Marie GIRAUD-MAZEAS

DELIBERATION N° 087-17

Plan local d'urbanisme – Prescription de la révision générale du plan local d'urbanisme – Définition des objectifs poursuivis par la révision et des modalités de la concertation

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, dite loi UH,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, dite loi ENL,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, dite loi BOUTIN,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle I,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite loi LAAAF,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi MACRON,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 101-1 et suivants,
- L. 103-2 et suivants,
- L. 131-4 et suivants,
- L. 132-1 et suivants et les articles R. 132-1 et suivants,
- L. 133-1 et suivants et les articles R. 133-1 et suivants,
- L. 151-1 et suivants et les articles R. 151-1 et suivants,
- L. 152-1 et suivants et les articles R. 152-1 et suivants,
- ainsi que les articles L.153-1 et suivants et les articles R.153-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Audierne du 19 mai 2006 portant approbation du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Audierne du 06 août 2007 portant approbation de la révision simplifiée du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Audierne du 10 décembre 2008 portant approbation de la modification du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Esquibien du 26 décembre 2001 portant approbation du plan d'occupation des sols, et la dernière modification rendue exécutoire le 15 novembre 2011,

Considérant que le plan d'occupation des sols de la commune d'Esquibien est devenu caduc depuis le 27 mars 2017, en application de la loi ALUR,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement du 21 mai 2015 portant approbation du schéma de cohérence territoriale de l'Ouest Cornouaille,

Considérant que le schéma de cohérence territoriale de l'Ouest Cornouaille est rendu exécutoire depuis le 29 juillet 2015,

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune d'Audierne doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale de l'Ouest Cornouaille,

Considérant que le syndicat intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement, en s'appuyant sur les éléments du diagnostic du territoire, a, lors du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables formulé son projet politique autour d'un scénario, à l'horizon 2030, visant à :

« envisager un développement économique plus diversifié, tout en s'appuyant sur les bases économiques traditionnelles du territoire (pêche – agriculture - industrie de transformation alimentaire) en créant les conditions de leur survie et de leur développement :

- au travers d'une différenciation, vecteur de valeur ajoutée (labels, terroir...);
- par le renforcement des services liés à l'accessibilité (très haut débit, logistique...);
- intégrant en cohérence, une politique de préservation et de valorisation de l'environnement vecteur d'un positionnement touristique ciblé (écotourisme);
- pour mieux développer une attractivité résidentielle qui suppose un cadre de vie de qualité et une politique sociale dynamique (mixité résidentielle : actifs/non actifs ; mixité sociale ; vie culturelle et associative). »

Considérant que dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs s'appuie sur quatre chapitres :

- préserver le fonctionnement écologique et paysager d'un territoire maritime,
- structurer l'organisation des activités humaines et améliorer l'accessibilité du territoire,
- consolider l'identité économique et culturelle du territoire
- assurer une gestion environnementale durable,

Considérant que pour chacun de ces axes le document d'orientation et d'objectifs décline des recommandations qui s'appliqueront, dans un rapport de comptabilité, aux documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme intercommunal, plan local d'urbanisme et cartes communales) et à certaines opérations d'aménagement, de constructions ou autorisations,

Considérant que les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme imposent que toute révision du plan local d'urbanisme fasse l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités définies par le conseil municipal,

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L. 153-8 et L. 153-11 du code de l'urbanisme, le conseil municipal prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Considérant que la procédure de révision du plan local d'urbanisme comprend :

- La présente délibération du conseil municipal prescrivant la révision du plan local d'urbanisme,
- L'élaboration du projet de révision,
- La délibération du conseil municipal : débat sur le projet d'aménagement et de développement durables,
- La délibération du conseil municipal sur le bilan de la concertation présenté par le maire et sur l'arrêt du dossier définitif,
- L'enquête publique,
- La délibération du conseil municipal portant approbation du plan local d'urbanisme révisé,

Considérant les dernières évolutions législatives qui modifient la forme, les objectifs et le contenu des documents d'urbanisme,

Considérant qu'en vue de favoriser le renouvellement urbain et l'accueil de nouveaux habitants par un développement urbain maîtrisé, préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durables, et qu'il apparaît nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune,

Considérant que toutes les réflexions doivent concourir à favoriser le renouvellement urbain, préserver la qualité architecturale, le développement de l'agriculture et de l'environnement, tout en maintenant les capacités de développement de la commune,

Considérant l'avis favorable de la commission communale d'urbanisme réunie le 5 septembre 2017,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De prescrire la révision générale du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L. 151-1 et suivants et les articles R. 151-1 et suivants, ainsi que les articles L.153-1 et suivants et les articles R.153-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Article 2 : De dire que les objectifs poursuivis par la révision du plan local d'urbanisme sont les suivants :

- Mettre le plan local d'urbanisme d'Audierne en comptabilité avec le schéma de cohérence territoriale de l'Ouest Cornouaille rendu exécutoire le 29 juillet 2015 et dont les éléments constitueront une base de référence pour la définition du programme d'aménagement de la commune ;
- Respecter le principe de gestion économe de l'espace ;
- Maîtriser le développement en milieu urbain et rural en priorisant la densification et l'utilisation des espaces résiduels afin de permettre un développement harmonieux de la commune ;
- Développer, de manière cohérente et harmonieuse, l'urbanisation sur le territoire en tenant compte de l'évolution des besoins de la population ;
- Conforter la commune d'Audierne comme pôle structurant au sein du territoire de la Communauté de communes du Cap Sizun - Point du Raz ;
- Conforter l'attractivité touristique de la commune, vecteur de dynamisme et de vitalité ;
- Soutenir et favoriser le renouvellement urbain afin de conserver le patrimoine bâti ;
- Diversifier l'offre de logements (typologies, formes urbaines, ...);

- Préserver et poursuivre la mise en valeur des espaces portuaires de la commune ;
- Assurer la liaison entre les deux entités urbaines principales des communes déléguées d'Audierne et Esquibien ;
- Répondre aux nouveaux enjeux liés aux modes de déplacements alternatifs à l'usage de la voiture individuelle (cheminement doux, aire de covoiturage...) ;
- Réaliser les aménagements nécessaires à la sécurisation des déplacements ;
- Soutenir le développement de l'intermodalité en lien avec les différents pôles du territoire ;
- Poursuivre la liaison entre le cœur historique d'Audierne et le littoral de la commune ;
- Accompagner le déploiement de l'offre numérique sur le territoire afin de répondre aux différents usages (entreprises, particuliers...) ;
- Mener une réflexion sur le devenir des équipements et l'éventuelle mutualisation au sein des deux communes déléguées ;
- Accompagner et pérenniser le développement de la zone d'activités de Kérivoas ;
- Maintenir et permettre le développement de l'agriculture et l'artisanat ;
- Préserver et renforcer les commerces et services de proximité ;
- Préserver et poursuivre le développement des sentiers de randonnées sillonnant le territoire communal ;
- Affirmer la vocation « écotourisme » sur le territoire ;
- Conforter et développer les zones de loisirs ;
- Préserver la qualité et la connectivité des espaces naturels remarquables ;
- Maintenir et améliorer la qualité de la ressource en eaux, des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Prendre en compte les nuisances sonores, les risques naturels et technologiques dans l'aménagement futur du territoire ;
- Poursuivre une politique de sobriété énergétique ;
- Poursuivre une politique durable de gestion des déchets ;

Article 3 : De fixer, pendant toute la durée des études et pour toutes les études nécessaires à la mise au point du projet de plan local d'urbanisme, les modalités de concertation avec la population, conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme, de la façon suivante, sachant que la commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire :

- Les documents d'élaboration du projet de plan local d'urbanisme seront tenus à la disposition du public au sein de la mairie d'Audierne et de la mairie annexe d'Esquibien au fur et à mesure de leur avancement ; un registre sera tenu à la disposition du public au sein de la mairie d'Audierne et de la mairie annexe d'Esquibien afin que la population puisse s'exprimer, de façon continue et jusqu'au plan local d'urbanisme arrêté, sur les documents produits,
- Il sera organisé deux réunions publiques afin de tenir la population informée de l'avancement du dossier et de pouvoir discuter avec elle des choix du développement de la commune,
- Des panneaux d'exposition seront mis en place au sein de la mairie d'Audierne et de la mairie annexe d'Esquibien au fur et à mesure de l'avancement des phases d'élaboration de la révision du plan local d'urbanisme,
- Information par le biais du bulletin municipal et du site internet ;

Article 4 : De dire que, conformément aux dispositions de l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le conseil municipal en arrêtera le bilan, et que le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique ;

Article 5 : D'inscrire, conformément aux dispositions de l'article L. 132-16 du code de l'urbanisme, en section d'investissement du budget de la commune les dépenses exposées pour les études de la révision du plan local d'urbanisme ainsi que pour la numérisation du cadastre, ces dépenses ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la valeur ajoutée ;

Article 6 : De solliciter, conformément aux dispositions de l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme, une compensation financière de l'Etat pour les dépenses entraînées par les études liées à la révision du plan local d'urbanisme ;

Article 7 : De prendre acte que, conformément aux dispositions des articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, l'Etat, la région, le département, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale sont associés à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2017

Reçu en préfecture le 02/10/2017

Affiché le 02/10/2017

ID : 029-200054724-20170928-08717-DE

Article 8 : De prendre acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 153-11, les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme reçoivent notification de la délibération prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, et peuvent tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de révision du plan local d'urbanisme ;

Article 9 : De dire que, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées à l'élaboration du plan local d'urbanisme:

- Au préfet du Finistère,
- Au président du Conseil régional de Bretagne,
- Au président du Conseil départemental du Finistère,
- Au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports,
- Au président de la communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz, autorité compétente en matière de programme local de l'habitat,
- Au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest,
- Au président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Finistère,
- Au président de la Chambre d'Agriculture du Finistère,
- Au représentant du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud,
- Au président du syndicat intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement, en charge de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale ;

Article 10 : De dire que, conformément à l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au président du Centre national de la propriété forestière ;

Article 11 : De dire :

- que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage pendant un mois en mairie et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (ces mesures de publicité préciseront les lieux où le dossier peut être consulté);
- que la présente délibération produit ses effet juridiques à compter de sa transmission à Monsieur le préfet du Finistère et, conformément au dernier alinéa de l'article R. 153-21, dès l'exécution de l'ensemble des formalités précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du 1^{er} jour où il est affiché ;
- que la présente délibération sera en outre, conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme et à l'article R.2121-10 de code général des collectivités territoriales, publiée au recueil des actes administratifs de la commune ;

Article 12 : De prendre acte que, conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Ainsi délibéré les dits jour mois et an,

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,

Le MAIRE,
Joseph EVENAT

